

<b>Domaine:</b>	Règlement de contrôle intérimaire	<b>Génération:</b>	2
<b>MRC:</b>	ar080, Matane	<b>Région:</b>	01, Bas-Saint-Laurent
<b>Source:</b>	MRC de Matane	<b>Source d'origine:</b>	MRC de Matane
<b>Étape:</b>	2° modification du 2° RCI	<b>Document:</b>	Modification
<b>Règlement:</b>	220-2-2006	<b>Résolution:</b>	n/d
<b>Objet:</b>	Éoliennes	<b>Fichier:</b>	r080_2cb02_mod
<b>Adoption:</b>	2006-01-11	<b>Réception:</b>	2006-01-20
<b>Mise à jour:</b>	n/a	<b>Entrée en vigueur:</b>	2006-03-15
<b>Statut:</b>	En vigueur		

AvisModification précédenteRCI à jour**232****DB54.1**

Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2-2006**

Rivière-du-Loup

6211-09-011

**Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane**

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de préciser la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès lors des travaux d'implantation d'éoliennes dans les cas suivants :

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 23 novembre 2005 du conseil des maires de la MRC de Matane par Madame Éva Robichaud, maire de Saint-Ulric;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Yvan Côté, appuyé par Madame Victoire Marin, et résolu à l'unanimité que la MRC de Matane adopte le Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane, et ce, tel que libellé ci-après :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane*.

### Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de préciser la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès lors des travaux d'implantation d'éoliennes lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **Article 2.1 Modification de l'article 4.8 concernant les chemins d'accès**

L'article 4.8 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes qui se lit comme suit :

#### **Chemin d'accès temporaire**

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé aux conditions suivantes :

- la largeur de son emprise ne peut excéder 12 mètres.

#### **Chemin d'accès permanent**

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

En milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7.5 mètres;

En milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder 10 mètres.

### **EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DU LIBELLÉ SUIVANT :**

#### **Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai**

La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V.

#### **Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées**

La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée en tenant compte de la définition de la surface de roulement supplémentaire qui se lit comme suit :

La surface de roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (voir croquis ci-dessous).

#### Croquis

La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné

pour l'application du présent règlement.

### **La surface de roulement**

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

### **La revégétalisation des talus**

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

### **Le caractère permanent de certaines parties de chemins d'accès**

Les parties de chemins d'accès qui feront l'objet de travaux de remblai, de déblai ou de courbes prononcées seront considérées comme permanentes.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la loi.

Nous soussignés, Jean-Charles Gagnon, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 220-2-2006 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.

---

Jean-Charles Gagnon, préfet

---

Line Ross, M.B.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 23 novembre 2005  
Adoption du règlement : 11 janvier 2006  
Publication :  
Entrée en vigueur :

Résolution d'adoption